

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.14.01	Israël
	Jun 2020	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour poissons d'ornement contenant des ingrédients d'origine animale et produits en dehors de l'UE	2309 90	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.14.01	Certificat vétérinaire pour des aliments pour poissons produits dans un pays tiers et destinés à l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2A	3 pgs

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour aliments pour poissons produits dans un pays tiers et destinés à l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2A

Le champ d'application de ce recueil d'instructions se limite aux aliments destinés aux poissons d'ornement. Si cela présente un intérêt commercial pour lui, un opérateur peut introduire une demande auprès de l'AFSCA pour étendre le champ d'application à d'autres aliments pour poissons.

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Cette preuve d'enregistrement, basée sur l'annexe 1A de l'autorité compétente d'Israël, doit être délivrée par l'autorité compétente du pays de production. C'est la responsabilité de l'opérateur de veiller à ce que la preuve d'enregistrement soit délivrée.
2. Les aliments pour poissons d'ornement qui contiennent des ingrédients d'origine animale doivent, lors de leur importation dans l'UE, être accompagnés d'un certificat sanitaire, conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, annexe XV, chapitre 3 (B). L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie de ce certificat ainsi que le DVCE (Document vétérinaire commun d'entrée).
3. Au point 1.2. du certificat EX.PFF.IL.14.01, il convient de mentionner l'espèce animale dont les ingrédients d'origine animale sont issus. L'opérateur doit présenter une liste à l'agent certificateur avec, pour chaque produit, la mention des ingrédients d'origine animale et de l'espèce animale dont ils sont dérivés. Cette information concernant l'espèce animale doit concorder avec l'information spécifiée dans la case I.28. du certificat sanitaire d'importation. Conformément à la déclaration 4.2., aucun ingrédient dérivé de protéines de mammifères ne peut être présent dans les aliments pour poissons (à l'exception de gélatine, lait et produits laitiers).
4. Au point 2. du certificat, il convient de mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément / d'autorisation / d'enregistrement de l'établissement de production. En plus de l'adresse, le pays d'origine doit également être mentionné. Le numéro d'agrément / d'autorisation / d'enregistrement doit être identique à celui spécifié dans la case I.28 du certificat sanitaire d'importation.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.14.01	Israël
	Jun 2020	

5. Au point 3.3., au niveau du “means of transport”, il convient de mentionner le moyen de transport (“aéroplane”, “ship”, “railway wagon” ou “road véhicule”) ainsi que son numéro de référence (numéro de vol, nom du bateau,...).
6. Au point 3.5., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.
7. Comme mentionné dans la déclaration 4.4. du certificat, cinq sous-échantillons doivent être prélevés de façon aléatoire sur chaque lot afin de déterminer l'absence de *Salmonella* et de dénombrer les entérobactéries. Pour les aliments destinés aux animaux de compagnie, cette déclaration peut être signée sur base du certificat sanitaire d'importation conforme au Règlement (UE) n° 142/2011.
8. Pour la déclaration 4.5., l'opérateur doit présenter une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'envoi n'a pas été exposé à une contamination radioactive.
9. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.